

Contrats

Le débiteur de la restitution supporte l'usure de la chose

L'arrêt du 4 mars 2024¹* de la Cour de cassation permet d'épingler la distinction entre l'*usure*, d'une part, et la *vétusté* / *obsolescence*, d'autre part, affectant la chose à restituer.

Les faits sont en substance les suivants : l'acquéreur d'un véhicule neuf exerce l'action rédhibitoire contre son vendeur et obtient gain de cause. La décision est confirmée en appel, bien que le vendeur ait soulevé l'usage intensif du véhicule et la dépréciation qui en découle. Le vendeur doit dès lors restituer le prix dans son intégralité.

Dans ses conclusions², l'avocat général rappelle la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation : le créancier de la restitution ne supporte pas la variation de valeur du bien à restituer si elle est imputable à une *action* du débiteur de la restitution³. L'*usure* est la conséquence d'une *action* du débiteur de la restitution – ici l'usage qu'il fait du véhicule – et atteint la chose dans sa substance. Elle doit être distinguée de la *vétusté* / *obsolescence*, circonstance étrangère au débiteur et qui n'atteint pas la chose dans sa substance⁴. Étant question d'*usure*, le débiteur de la restitution doit la supporter.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, la cour d'appel ne justifiant pas légalement sa décision en laissant à charge du vendeur « la dépréciation résultant de l'usage que l'acquéreur a continué à faire » de la chose.

Cette décision, rendue sous l'empire de l'ancien Code civil, retient le même régime que celui de l'article 5.120, alinéa 1^{er} du Code civil relatif à la perte partielle de la chose à restituer. Bien que cette disposition ne fasse pas expressément la distinction entre les notions précitées, on la retrouve dans les travaux préparatoires⁵.

En conclusion, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du livre 5 du Code civil, le débiteur de la restitution supporte l'*usure* de la chose. Ce n'est pas le cas de la *vétusté* et de l'*obsolescence*, à charge du créancier de la restitution.

Encore faudra-t-il toutefois, lors de la valorisation, réussir à effectuer cette distinction.

Jeanne Stichelbaut ■

Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

¹ Cass., 4 mars 2024, C.23.0125.N, www.jurportal.be ; J.L.M.B., 2024/27, pp. 1200-1202 ; R.A.B.G., 2024/4, pp. 179-182 ; R.W., 2023-2024/42, pp. 1668-1669.

² https://juportal.be/JUPORTAwork/ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240304.3N.9_NL.pdf.

³ Cass., 13 janvier 2017, C.15.0226.N, www.jurportal.be.

⁴ Les termes « *slijtage* » et « *verouderd* » sont employés ; voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 574 et s.

⁵ Voy. Proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 153 ; S. BENZIDI et C. LEGRAND, « La fin du contrat et les restitutions », in R. JAFFERALI (dir.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 417 et s.